



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale  
du syndicat mixte de la « Boucle du Rhône en Dauphiné »  
(Isère)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00602

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 19 février 2019, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, François Duval, Jean Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

Entre le 19 et le 27 février 2019, des échanges complémentaires, par voie électronique, entre les membres présents le 19 février 2019 ont permis la mise au point finale de l'avis

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (SYMBORD), le dossier ayant été reçu complet le 04 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 29 janvier 2019.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de l'Isère.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Démarche et contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Présentation du projet de SCoT.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. État initial de l'environnement.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....</b>	<b>8</b>
<b>2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....</b>	<b>9</b>
<b>2.6. Résumé non technique.....</b>	<b>9</b>
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....</b>	<b>10</b>
<b>3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....</b>	<b>10</b>
3.1.1. Consommation à vocation d'habitat.....	10
3.1.2. Consommation d'espace pour les activités.....	10
<b>3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....</b>	<b>11</b>
<b>3.3. La mobilité.....</b>	<b>12</b>
<b>3.4. La ressource en eau.....</b>	<b>12</b>

# 1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

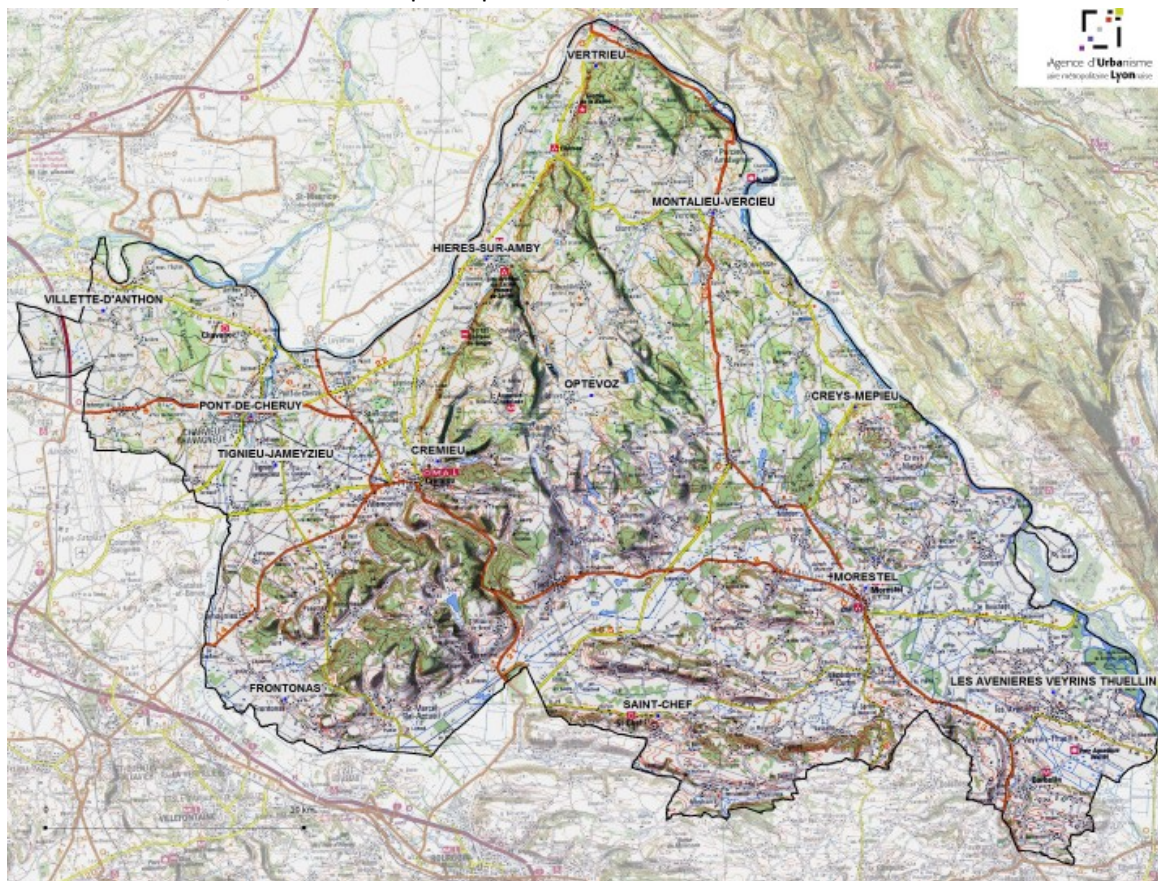
## 1.1. Démarche et contexte

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la « Boucle du Rhône en Dauphiné » est constitué de quatre entités :

- l'Isle Crémieu, composant un ensemble de plateau et de modelés au centre du territoire ;
- la plaine de la Bourbre sur l'Ouest du territoire ;
- les collines des Basses Terres, ;
- la vallée du Rhône qui longe le territoire de l'est au nord.

Il est situé à l'intersection des départements du Rhône, de l'Ain, et de la Savoie et est sous l'influence de l'agglomération lyonnaise, dont l'aéroport se situe aux portes ouest du territoire, de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau au sud , et de l'agglomération chambérienne située à une vingtaine de kilomètres à l'est.

Le territoire du SCoT comportait 102 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (source INSEE). Il fait l'objet d'une attractivité forte avec une croissance de population continue depuis 1968. la dernière période de 1999 à 2015 enregistrant un taux annuel moyen de croissance de 1,7 % (soit 1 500 habitants nouveaux par an). Les deux pôles majeurs du SCoT sont Les Avenières-Veyrins-Thuellins et l'agglomération pontoise<sup>1</sup>. Sur les 53 communes du territoire, seules 11 comptent plus de 2 000 habitants.

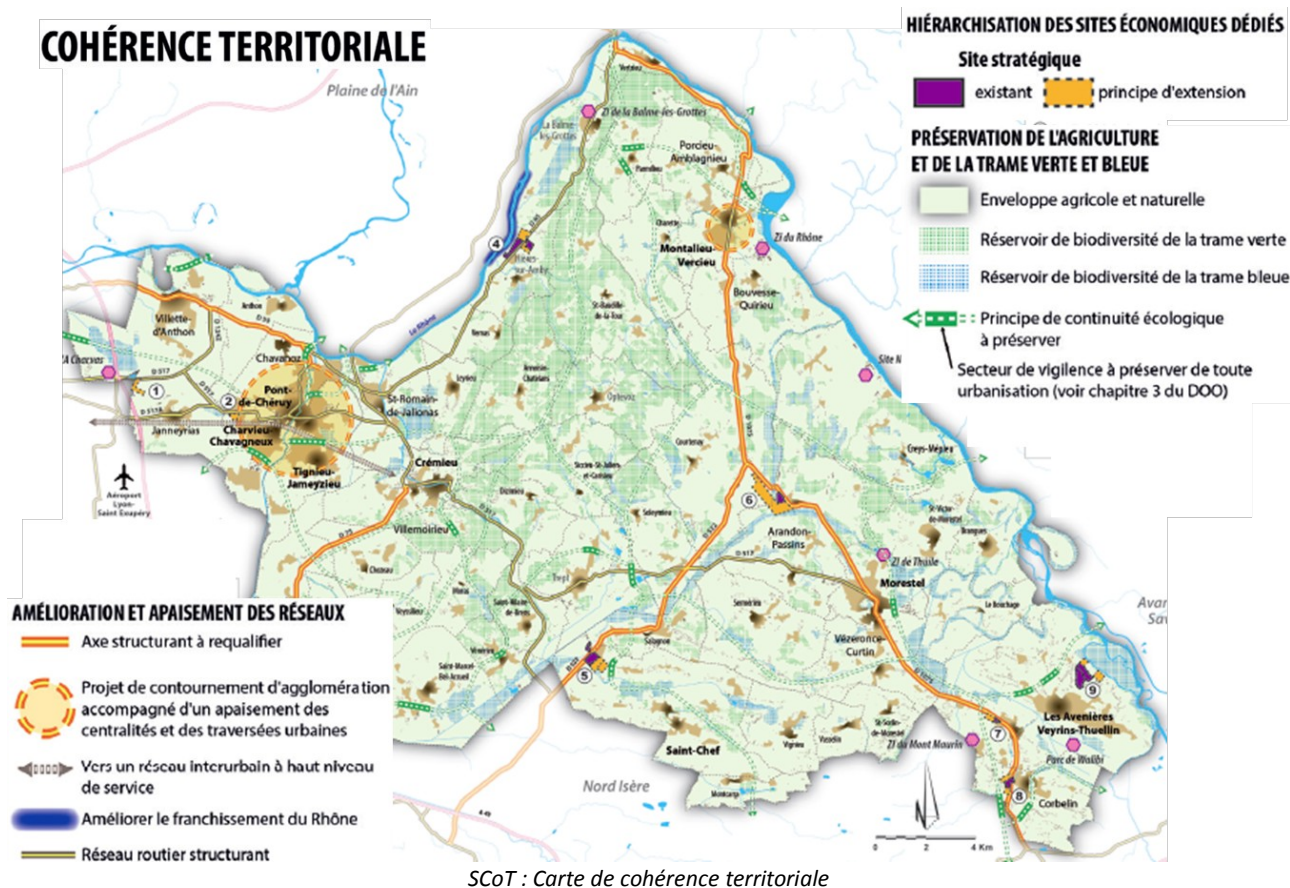


Rapport de présentation Livre 1, SCoT SYMBORD

1 Ensemble de Charvieux-Chamagnieux, Tigneu-Jameyzieu, Pont-de-Chéruy

## 1.2. Présentation du projet de SCoT

Le territoire du SCoT rassemble deux intercommunalités : les communautés de communes de « Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné » et des « Balcons du Dauphiné ». Cette dernière est elle-même issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes « Isle Crémieux », « Pays des Couleurs » et « Balmes Dauphinoises ». Cet ancien découpage du territoire est utilisé par le SCoT pour une meilleure compréhension de son contenu.



Le SCoT fait partie de l'un des 13 SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise, qui coordonnent leurs actions dans le cadre d'un dispositif « inter-SCoT ». Ce lien avec une aire urbaine plus large est très clairement exprimée par le syndicat mixte au travers de son SCoT, notamment sur les questions de dynamique de logement, d'emplois et de mobilité.

Le SCoT initial a été élaboré en 2007<sup>2</sup>. Le bilan de mise en œuvre après six ans d'exécution a montré la nécessité de procéder à la révision du document afin de pouvoir intégrer, d'une part, l'évolution des périmètres d'intercommunalité et, d'autre part, les objectifs exigés par un cadre législatif renforcé. Le projet de révision a été amorcé en 2013 et vise à être approuvé en 2019.

Le projet de SCoT est composé des documents suivants :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le rapport de présentation, en deux livres, qui intègre les éléments exigés au titre de l'évaluation environnementale ;
- la carte de cohérence territoriale établie à une échelle proche du 60 000<sup>e</sup> (reprise au sein du DOO) ;
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Ce dernier document comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

2 La communauté de communes des Balmes dauphinoises a intégré le SCoT en 2016.

### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la consommation d'espace : l'objectif d'accueil en population du territoire, de 23 000 nouveaux habitants, confronté au modèle d'urbanisation périurbaine, peut prolonger une forte consommation d'espaces naturels et agricoles, déjà enregistrée sur la période d'application du précédent SCoT ;
- la protection des espaces naturels et agricoles : le développement de l'urbanisation du territoire impacte notablement les paysages remarquables de la Boucle du Rhône ;
- le maintien de la trame verte et bleue de ce territoire confronté à l'extension de sa tache urbaine;
- la maîtrise des mobilités : la poursuite d'une certaine dispersion de l'habitat pourrait contrecarrer l'objectif de développement des transports en commun ;
- la ressource en eau : une partie du territoire est confrontée à une menace sur la ressource.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Dans son ensemble, le rapport de présentation (RP) du SCoT est un document de qualité remplissant bien ses fonctions de description du territoire et du projet. Il comporte de nombreuses illustrations et encarts fournissant des informations utiles à la compréhension des sujets abordés. Les choix de restitution comme ceux de mise en forme sont appropriés et toujours au service d'un effort de pédagogie de la part du syndicat mixte.

Le RP expose par thématique les enjeux environnementaux et les incidences du projet de SCoT sur l'environnement. Toutefois, le chapitre 4 de l'état initial de l'environnement qui fait la synthèse des enjeux environnementaux ne comporte pas de carte qui aurait permis d'en donner une expression spatiale.

### 2.1. État initial de l'environnement

L'état initial traite de l'ensemble des thématiques environnementales<sup>3</sup>. Globalement, les présentations sont de qualité. Elles comportent de nombreuses illustrations, schémas et graphiques décrivant l'évolution du territoire et/ou sa structuration. Certaines thématiques comme le foncier, l'activité économique ou les déplacements sont traitées au sein de la partie « Diagnostic territorial » du rapport de présentation (livre 1), les autres thématiques étant présentées dans la partie « Analyse de l'état initial de l'environnement » (livre 2).

L'analyse démographique montre une réelle attractivité du territoire. Ses caractéristiques dessinent clairement un territoire à problématique de périurbanisation. Ce développement se réalise moins à l'ouest sur les franges lyonnaises ou nord-iséroises et davantage à l'est : sur le plateau dit « de Crémieu », Rhône-Bleu et le secteur des Avenières-Veyrins-Thuellin.

Le diagnostic territorial du SCoT présente les enjeux du territoire vis-à-vis de la consommation d'espace. L'attractivité du territoire pour les ménages en recherche d'espace périurbain est constant depuis plus de 50 ans. La construction récente entre 2008 et 2017 pour les logements a été réalisée à 54 % sous forme de construction individuelle pure<sup>4</sup>, à 21 % sous forme de logements individuels groupés et à 25 % sous forme de logements collectifs. L'analyse par images satellites montre une consommation de 573 hectares pour les

3 Pages 145 à 254 du rapport de présentation.

4 Maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire par logement, cf. p. 36 du rapport de présentation livre 1.

espaces urbains<sup>5</sup> au cours des 10 dernières années, et une consommation de 780 hectares tous modes d'usages confondus<sup>6</sup>.

Au global, l'état initial de l'environnement présente de manière complète les enjeux du territoire de la Boucle du Rhône en matière de démographie, de mobilité et d'activité économique. En revanche, la présentation des enjeux environnementaux est plus concise et les rubriques dénommées « synthèse » consistent davantage en un résumé des caractéristiques environnementales de territoire qu'en un énoncé clair et hiérarchisé de ses enjeux environnementaux.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en y insérant une présentation claire et hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire de la Boucle du Rhône.**

## **2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Le développement concernant les raisons des choix opérés figure au sein de la partie « Justification des choix retenus » du RP<sup>7</sup> et au sein du PADD<sup>7</sup>. Il expose notamment les scénarios démographiques étudiés par le SCoT. L'hypothèse d'un taux de croissance annuelle moyen de 1,3 % est jugé trop ambitieux au regard des fragilités du territoire en eau potable, en assainissement, voire en infrastructures de transports. Un taux plus faible, de 0,96 %, a été retenu.

Pour ce qui est de la consommation d'espace pour l'habitat et sa répartition entre les communes, les chiffres présentés laissent interrogatifs. Ainsi, l'hypothèse de croissance démographique est quasiment plus basse, de moitié, que celle de la période précédente (voir page 186 du livre 2 du RP) alors que le nombre de logements nécessaires passe de 690 par an à 609 par an, soit seulement -12 % (voir page 188 du livre 2 du RP). Cette différence ne semble pas explicable par la seule décohabitation, qui représente environ un tiers du besoin en logements.

Le RP indique ensuite que l'augmentation des densités permettra malgré tout une diminution de 58 % de la consommation foncière de 57,3 ha/an à 24 ha/an (voir page 190 du livre 2 du RP). Mais il semble que les 57,3 ha correspondent à ce qui est mesuré avec Spot Théma, ce qui inclut l'habitat au sens strict ainsi que tous les équipements autour : voiries, terrains de sport et loisirs, équipements ... (voir page 48 du livre 1 du RP), alors que la consommation future semble ne prendre en compte que les surfaces d'habitat au sens strict. Dans le DOO, les préconisations relatives aux équipements (page 48) sont dans une sous-partie différente de celle qui fixe les densités de l'habitat ( page 44). La diminution de consommation foncière annoncée de 58 % paraît ainsi surévaluée<sup>8</sup>. Le choix de la répartition des nouveaux logements entre les types de communes n'est pas vraiment explicité ; le tableau (voir page 191 du RP) montre d'ailleurs qu'il se traduit par une évolution assez faible de la répartition des logements entre certains niveaux de polarités (polarités de proximité et villages).

- 5 Les espaces urbains sont entendus au sens de Spot Théma (interprétation des images satellitaires Spot) et incluent les zones bâties à prédominance d'habitat, les grands équipements urbains, les espaces verts (parcs et jardins), les espaces sportifs et de loisirs.
- 6 Données Spot Théma, -p.48 du rapport de présentation livre 1 : les espaces d'activités économiques et les espaces en mutation se rajoutant aux espaces urbains. La période 2000-2015 montre une consommation totale de 1087 hectares.
- 7 p. 173 du livre 2 du rapport de présentation
- 8 Elle est évaluée avec une densité de 35 logements/ha pour l'habitat intermédiaire (RP2, p 190) alors que le DOO fixe une densité de « 25 à 35 logements à l'hectare » (DOO p 44). Mais au global, cela n'introduit qu'une différence faible. Les fourchettes de nombre de logements prévues par le DOO (p 43) mériteraient également d'être explicitées.

En matière de foncier économique, la comparaison avec la consommation foncière antérieure semble également conduire à une surévaluation de la diminution de cette consommation. Et les besoins ne sont pas justifiés. Le dossier présente par ailleurs des éléments expliquant les choix en matière de mobilité et de fonctionnement écologique du territoire sans véritablement les argumenter.

De façon générale, la justification des choix est plus une présentation des options qu'une réelle justification et aucune alternative n'est présentée, hormis les hypothèses de trajectoire démographique.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les calculs de consommation foncière prévisionnelle en prenant en compte les équipements liés au développement de l'habitat et des activités économiques. Elle recommande par ailleurs de compléter le dossier en justifiant les choix au regard des enjeux environnementaux du territoire et en présentant des solutions de substitution raisonnables.**

## 2.3. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

L'évaluation environnementale expose l'articulation du SCoT avec les documents d'ordre supérieur, en particulier :

- la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- le schéma régional du Climat, de l'Air et de l'énergie de la région Rhône-Alpes ;
- le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;
- le cadre régional « matériaux et carrières » et le schéma départemental des carrières de l'Isère ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets dangereux et le plan départemental des déchets du BTP.

Les grands objectifs de ces documents entrant dans le champ d'intervention du SCoT sont à la fois prise en compte et déclinés dans le SCoT. Le dossier analyse également la complémentarité du projet de SCoT avec les documents de planification des territoires voisins. De nombreuses illustrations thématiques issues de la démarche inter-SCoT se retrouvent au sein de l'état initial de l'environnement et du diagnostic, permettant de situer le SCoT au sein du territoire d'influence de l'aire métropolitaine lyonnaise.

## 2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le projet de SCoT fournit un cadre général concernant le développement de l'habitat. Les choix relatifs à la détermination des polarités urbaines, aux densités et au type d'habitat sont susceptibles d'entraîner des points de conflits avec certains enjeux environnementaux. Les sites de zones d'activités sont clairement identifiés pour les sites économiques stratégiques. Le dossier fournit un descriptif de ces projets.

Le SCoT mentionne que certains de ces projets ont une incidence sur des zones humides, sur des ZNIEFF de type I ou sur des zonages Natura 2000. C'est le cas de la zone d'activité (ZA) de la Soie<sup>9</sup>, de la ZA Salonique<sup>10</sup> et de l'extension du Parc du Pays des Couleurs<sup>11</sup>. Le contenu de la colonne des incidences potentielles (tableaux pages 240 à 248 du RP) est davantage une justification d'opportunité économique qu'une analyse des incidences sur l'environnement. L'analyse de la conjonction de la détermination des caractéristiques des projets, des points de vigilance et des prolongements adaptés dans le cadre des orientations et prescriptions du DOO constitue une démarche certes incomplète mais intéressante et pertinente.

9 P. 242 rapport de présentation livre 2.

10 P. 246 du rapport de présentation livre 2.

11 P. 243 du rapport de présentation livre 2.



L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation des incidences des aménagements projetés sur l'environnement et de mettre davantage en évidence les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences.

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Cette partie est située en fin de document. Elle retient 36 indicateurs afin de vérifier que la mise en application du SCoT influe sur les dynamiques en œuvre, à savoir :

- l'atteinte aux espaces naturels et agricoles ;
- la surconsommation foncière ;
- la surreprésentation de l'habitat pavillonnaire ;
- et l'augmentation du trafic automobile.

Ces indicateurs mobilisent des sources nombreuses et pertinentes. Le dossier revient sur l'analyse des raisons de l'écart de résultat avec la période d'application du précédent SCoT. En réponse à ce constat évoqué plus tôt dans le document, il met en œuvre une animation territoriale et un suivi spécifique destiné à guider l'évolution des documents d'urbanisme locaux.

**L'Autorité environnementale relève que les dispositions de suivi retenues par le projet correspondent bien à celles de l'évaluation à six ans visée à l'article L. 143.28 du Code de l'urbanisme.**

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du SCoT est située au sein du livre 2 du RP. Il ne comporte pas de cartographies ou illustrations permettant de spatialiser l'organisation et les actions du SCoT sur son territoire (armature urbaine, carte du PADD et/ou du DOO). D'une manière générale, son contenu ne permet pas de prendre correctement connaissance des incidences du projet et des mesures adoptées par le schéma.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce importante du document pour la compréhension du projet par des lecteurs non avertis et une bonne participation du public aux choix effectués en matière d'environnement. Outre l'intégration des modifications apportées au rapport de présentation suite au présent avis, elle recommande de compléter le résumé non technique avec des illustrations pédagogiques et des éléments sur les incidences du projet sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

## **3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT**

### **3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain**

#### **3.1.1. Consommation à vocation d'habitat**

Le SCoT se fixe un objectif d'accueil de 23 000 nouveaux habitants. Il prévoit une taille des ménages de 2,3 personnes et la création de 14 000 logements à échéance 2040. La projection démographique retenue est basée sur la fourchette basse des projections INSEE.

Le territoire est structuré selon une armature urbaine organisée en quatre niveaux : les bassins de vie, les pôles relais, les pôles de proximité et les villages en plus de la mobilisation des disponibilités au sein du parc existant (estimées à 1 500 logements). L'organisation de ce développement est définie par le DOO selon des critères de niveaux d'armature urbaine des communes, la part de production de logements du territoire, la typologie de logements générée, et les densités cibles des opérations par typologie de logement.

Cette organisation très détaillée des prescriptions du DOO définies à la commune, fournit un cadre clair pour les documents d'urbanisme locaux à venir. L'enveloppe maximale de consommation globale d'espace n'est cependant pas précisée par le DOO alors que cette valeur est mentionnée au sein du rapport de présentation (550 hectares à échéance 2040)<sup>12</sup>.

S'agissant de la répartition des types d'habitat, le projet prévoit que 30 % des nouveaux logements se feront en habitat individuel pur dans les polarités de bassins de vie, c'est-à-dire dans les pôles principaux. Ce taux est équivalent à celui retenu pour les pôles relais (30%) et les pôles de proximité et il conduira, selon le dossier, à la consommation de 154 ha d'espaces naturels et agricoles dans les pôles principaux. Cette orientation semble contradictoire avec l'orientation affichée par le projet de modération de consommation de ces espaces.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la ventilation des logements selon les polarités et les types d'habitat, particulièrement dans les polarités de bassins de vie, de sorte que le SCoT contribue plus efficacement à la modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles.**

### 3.1.2. Consommation d'espace pour les activités

Entre 2000 et 2015, plus de 232 hectares ont été urbanisés pour le développement d'installations économiques. Le projet de SCoT organise une hiérarchisation des sites économiques :

- 9 sites économiques stratégiques, recensent des extensions représentant jusqu'à 165 hectares ;
- 7 sites économiques spécifiques, n'ayant pas vocation à s'étendre, mais où les extensions sont toutefois permises pour le besoin des activités industrielles en place (certains sites disposent déjà de réserves foncières conséquentes) ;
- les sites économiques d'échelle locale, dont le DOO annonce qu'ils sont très nombreux et variés, dont les extensions sont autorisées jusqu'à 20 % des surfaces existantes et jusqu'à un maximum de 4ha par site. Ces extensions ne sont autorisées que pour les activités existantes pour les zones de moins de 5ha. Les besoins en extension de zones commerciales sont affichés au sein du DAAC pour une superficie de 12 ha. Le RP évalue la consommation foncière de ces sites à 65ha au sein de la partie justification des choix.

Ainsi, le projet prévoit un potentiel minimum de 230 ha d'extension de zones d'activité, niveau comparable à la consommation foncière constatée de 2000 à 2015. Il ne marque donc pas d'inflexion notable sur ce plan. La programmation intègre le « Parc du Pays des Couleurs » (capacité de 80 ha) sur les communes d'Arandon et Courtenay, qui sont en partie concernées par les dispositions de la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise. Ce projet semble présenter des contradictions avec les objectifs de préservation des cœurs verts de la DTA (pour Courtenay) qui n'y prévoit pas l'accueil de zones économiques d'échelle régionale.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) comporte par ailleurs une partie ayant valeur de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui détermine les conditions d'implantation des équipements. Il se concentre sur la définition de l'armature commerciale du territoire et la validation d'un certain nombre d'extensions d'équipements. Il ne fournit pas de règles encadrant l'urbanisme commercial

12 Page 190, Livre 2 du rapport de présentation. Il est relevé que le tableau présenté n'est que l'une des hypothèses possibles d'application des règles prévues par le DOO.

et ne prévoit pas de secteur d'intervention spécifique. Sa mise en œuvre est renvoyée à la réalisation de documents d'urbanisme locaux.

**L'Autorité environnementale relève que le dimensionnement du foncier destiné aux activités économiques et aux activités commerciales n'est pas assis sur des besoins étayés dans ce domaine. Elle recommande donc de réexaminer ce dimensionnement à la lumière des besoins fonciers de ces activités clairement identifiés et estimés.**

### **3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

Le projet de SCoT adopte plusieurs mesures de protection des réservoirs de biodiversité. Parmi celles-ci se trouve la prise en compte des zonages de l'inventaire départemental des zones humides afin de leur donner une force prescriptive dans le cadre du DOO. Les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont également protégés par le DOO. Un travail fin de détermination des corridors écologiques terrestres reportés sur fond de photo aérienne permet un éclairage clair des corridors à inscrire au sein des plan locaux d'urbanisme (PLU). Ces 19 secteurs de vigilance à préserver de toute urbanisation, organisant des coupures vertes et le maintien des corridors repérés, font l'objet de prescriptions claires du DOO, assurant leur préservation. Cet exercice ne concerne pas les corridors écologiques d'importance régionale pour lesquels le SCoT se limite souvent à un classement en simple zone perméable<sup>13</sup>

Les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers et des milieux aquatiques et humides devraient de leur côté faire l'objet d'un élargissement de leur périmètre (50 m ou 10 m selon les réservoirs) afin de protéger leur aire de fonctionnalité.

Les espaces perméables mériteraient d'être mieux définis par le DOO. L'orientation « Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques » précise dans ses prescriptions que le SCoT localise ces espaces et les rend inconstructibles. Mais la seule carte annexée au DOO<sup>14</sup> ne mentionne pas dans sa légende les espaces perméables.

Dans son DOO, le projet de SCoT comprend des dispositifs intéressants de protection des corridors écologiques. L'Autorité environnementale souligne la pertinence de ces prescriptions aux endroits où il est nécessaire d'organiser des coupures vertes.

**L'Autorité environnementale, afin de parfaire les dispositions du SCoT en la matière, recommande de décliner, à la même échelle, les corridors écologiques d'importance régionale issus du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et de clarifier le statut des éléments des « principes de continuité écologique à préserver » de la carte de cohérence territoriale (page 93 du DOO).**

### **3.3. La mobilité**

Le RP précise que la desserte en transports collectifs (TC) est principalement effectuée par les cars mis en place par le département, mais aussi que la faible densité de population constitue un frein au développement de solutions complémentaires de transports collectifs. Les accès ferroviaires se font en rabattement sur les territoires voisins et, ainsi, la mobilité est majoritairement assurée par l'automobile individuelle (69%)<sup>15</sup>, 61 % des actifs travaillant en dehors du territoire.

Le projet de SCoT vise à modérer l'augmentation de la population du territoire et se prononce en faveur du

13 Page 163 livre 2 du rapport de présentation.

14 Page 56 du DOO.

15 Déplacements pour tous motifs, cf. p. 63 du livre 1 du RP.

développement de la mobilité durable et des transports en commun. Le PADD se prononce pour un accompagnement des équipements existants : l'entretien des routes existantes, l'incitation à l'usage des TC et le développement du co-voiturage.

Le projet de SCoT, du fait notamment de son choix de répartition des nouveaux logements entre les différents niveaux de polarité, n'apporte donc qu'une amélioration très limitée en matière de mobilité. En effet, la répartition des nouveaux habitants qu'il propose (voir tableau présenté en page 191 du livre 2 du RP ; en 2014, 22,6 % des logements se trouvent dans les villages ; en 2040, ce taux sera de 21%) ne conduira que très faiblement à une polarisation accrue de la population alors que seule une ~~plus grande~~ telle polarisation pourrait favoriser le développement des TC.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la répartition des futurs logements entre les bassins de vie et pôles relais, les polarités de proximité et les villages afin d'accentuer l'émergence de polarités qui favoriserait le développement de l'offre en transports en commun dans le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné.**

### 3.4. La ressource en eau

Le territoire du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné comprend un grand nombre de captages d'eau potable. L'analyse du potentiel du territoire montre que l'eau ne manque pas mais que certaines ressources sont insuffisamment protégées. Le projet démographique du SCoT conduira toutefois à une sollicitation forte de cette ressource. Si des situations de pollution ont été résorbées (pollution des captages de Pré Bonnet), d'autres périmètres mériteraient également de faire l'objet d'une attention particulière :

- la ressource majeure du Pré Bonnet à Optevoz ;
- du puits de Chozelle à Tignieu -ameyzieu ;
- du captage des Barmettes-Val d'Amby à Hières-sur-Amby ;
- le champ captant situé à Anthon qui ne dispose pas de DUP ;
- le Puit des Coutuses menacé par l'urbanisation ;
- le captage stratégique du « Grand Marais » géré par le syndicat du lac de Moras qui, ne faisant pas l'objet de protection par DUP, présente des situations de pollutions.